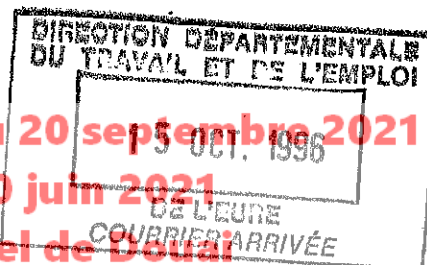


PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

1er Bureau

SL/ML256



**Arrêté abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021  
consécutivement à l'arrêt du 10 juin 2021  
de la cour administrative d'appel de Douai**

**LE PREFET DE L'EURE,**

*Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU :

- le chapitre premier du titre II du livre II du code du travail, relatif au repos hebdomadaire, et notamment son article L 221-17,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1969 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente du pain,
- la demande présentée le 20 février 1996 par la Maison de la boulangerie-pâtisserie de l'Eure,
- l'accord intervenu le 7 octobre 1996 entre la Maison de la boulangerie-pâtisserie de l'Eure, la Fédération des syndicats d'épiciers détaillants de France, le Syndicat professionnel des épiciers en détail, le syndicat des salariés F.O, le syndicat de la pâtisserie de l'Eure, la Chambre des métiers l'Eure et la Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,

**CONSIDERANT** que cet accord exprime la volonté de la majorité des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain, dans le département de l'Eure,

**CONSIDERANT** que toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans les communes du département de l'Eure, les établissements ou parties d'établissements sédentaires ou ambulants, employant ou non des salariés, et dans lesquels s'effectue la vente, la distribution ou livraison de pain et viennoiserie ci-après :

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- coopératives de boulangeries,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation ("points chauds"...),
- dépôts de pain, sous quelque forme que soit,

seront fermés au public un jour par semaine, au choix des intéressés.

**ARTICLE 2 :** Cette fermeture doit s'étendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

**ARTICLE 3 :** L'exploitant devra dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté, adresser au Maire, au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public.

Les responsables d'établissements nouvellement créés sont soumis aux mêmes obligations dans un délai d'un mois maximum suivant leur création.

**ARTICLE 4 :** Le changement du jour de fermeture obligatoire sera communiqué à la Mairie concernée et à la Direction départementale du travail, de l'emploi et à la formation professionnelle dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Une affiche, mentionnant le jour de fermeture hebdomadaire, devra être apposée dans l'établissement de telle façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté n'est pas applicable du 15 décembre au 10 janvier et pendant les mois de juillet et août.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1969 est abrogé.

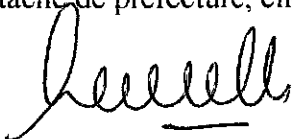
**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 9 octobre 1996

Signé : Le Préfet,

Bernard LARVARON

Pour ampliation  
l'attaché de préfecture, chef de bureau



Sylvie LASSALLE